

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 702
complétant les conditions d'exploitation et de remise en état prescrites dans
l'arrêté préfectoral du 14/04/2014 ayant autorisé
le SITCOM Côte Sud des Landes
à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
sur la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 autorisant le SITCOM Côte Sud des Landes à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax ;
- VU** l'arrêté préfectoral DAECL n°2015-105 du 3 mars 2015 autorisant le SITCOM Côte Sud des Landes à exploiter une plate-forme de concassage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 30 mai 2022 et complété le 13 septembre 2022 ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2022 ;
- VU** le courrier électronique adressé le 21 novembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations ;
- VU** la réponse apportée par l'exploitant le 23 novembre 2022 ;
- CONSIDERANT** que la demande du SITCOM Côte Sud des Landes, dans son porter à connaissance du 30 mai 2022 présente une alternative de remise en état différente à celle prévue dans son dossier de demande d'enregistrement n°13SBO061 du 9 décembre 2013 et complété en janvier 2014 ;
- CONSIDERANT** que le site de l'ISDI n'a reçu que des déchets inertes et que de ce fait, il ne présente pas de risque et d'enjeu environnementaux majeurs ;
- CONSIDERANT** que la remise en état de l'ISDI doit prendre en compte l'éventualité que ce site puisse à terme accueillir une centrale photovoltaïque ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Objet

Le SITCOM Côte Sud des Landes, dont le siège social est situé 62 chemin du Bayonnais - 40230 Benesse-Maremne, qui est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, au lieu-dit Candate, une installation de stockage de déchets inertes et une installation de concassage de déchets inertes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Conditions de remise en état

Cet article annule et remplace les articles 5.1 et 5.2 du titre V de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2014. L'article 5.3 de ce même arrêté reste applicable.

Il fixe également des prescriptions de remise en état pour l'installation de concassage, qui doit être gérée de manière contiguë avec l'installation de stockage. Dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral, l'ensemble installation de concassage + installation de stockage est appelé "le site".

Article 2.1: Remodelage du massif de déchet

La remise en état consiste à remodeler le site afin de permettre l'accueil d'une centrale photovoltaïque.

Ce dôme devra présenter des pentes de 6% minimum conformément aux plans et coupes fournis dans le dossier de cessation et mis en annexe I du présent arrêté.

Article 2.2 : Couverture finale

Le site devra être remis en état conformément aux mesures suivantes décrites dans le dossier de cessation déposé 30 mai 2022 et complété le 13 septembre 2022.

A cette fin, le site devra se présenter sous la forme d'un dôme recouvert intégralement sur sa surface par a minima 1,1 m de matériaux d'apports compactés répartis de la manière suivante : 0,8 m de mélange de terre végétale et de sable et 0,3 m de terre végétale pour la végétalisation.

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

Un fossé périphérique sera aménagé pour la gestion des eaux pluviales.

Article 4 : Accessibilité et clôtures

La piste d'accès existante sera maintenue.

L'accès au site de stockage de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord avec l'inspection des installations classées. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des périodes d'activité. Les serrures des différents portails en place sont équipées d'un dispositif de manœuvre utilisable par les sapeurs-pompiers (clé tricoise ou polycoise).

Le site est clôturé sur toute sa périphérie.

Article 5 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le site continuera à bénéficier d'un suivi piézométrique semestriel (période de basse et hautes eaux). Les analyses des eaux des piézomètres continueront à se faire comme actuellement sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, COT, conductivité, et azote Kjeldahl, entre l'amont et l'aval, au moyen des piézomètres en place (voir situation en annexe II).

Au vu des résultats de la qualité des eaux et sur demande argumentée au près de l'inspection des installations classées, cette fréquence pourra être revue en conséquence.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 6 : Apport de déchets inertes

L'installation n'est plus autorisée à recevoir d'apports de déchets inertes. Seuls peuvent être admis des déchets ou matériaux strictement nécessaires à la remise en état du site.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Paul-lès-Dax et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Paul-lès-Dax pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Paul-lès-Dax.
- 3° le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Saint-Paul-lès-Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SITCOM Côte Sud des Landes

Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 PAU cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

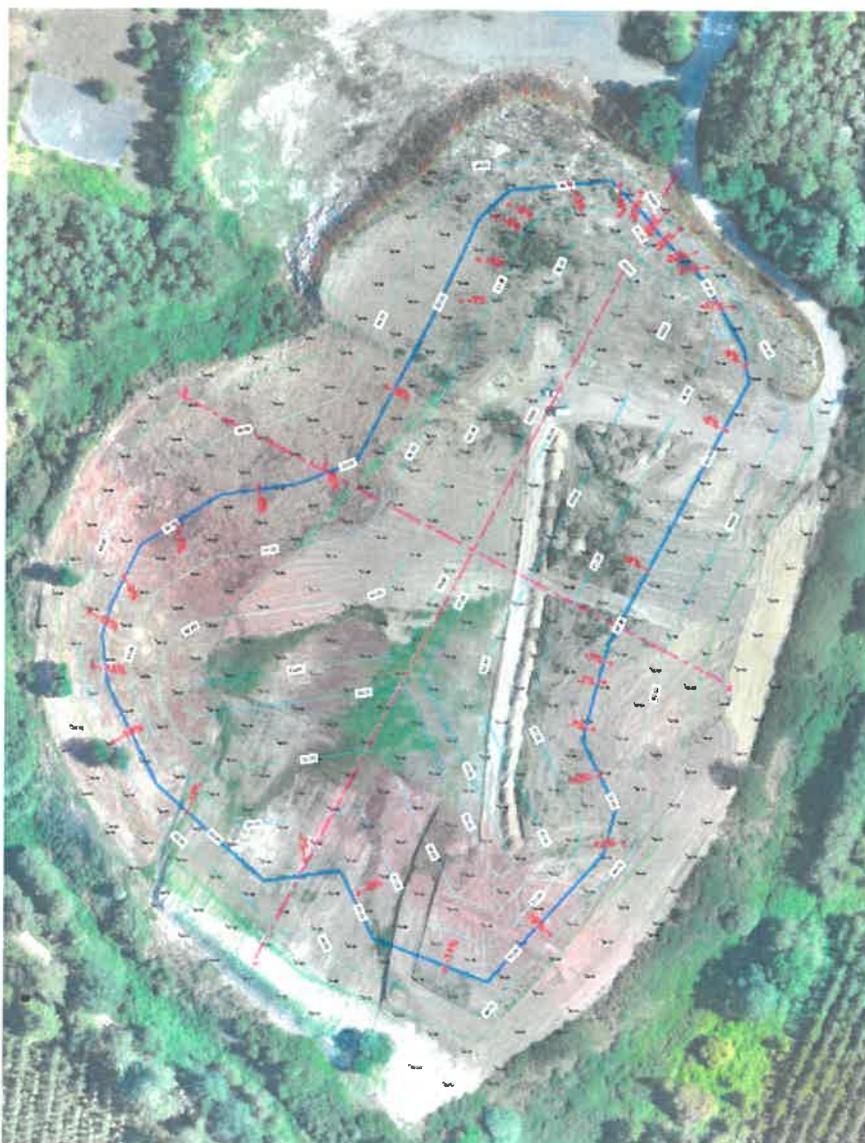
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

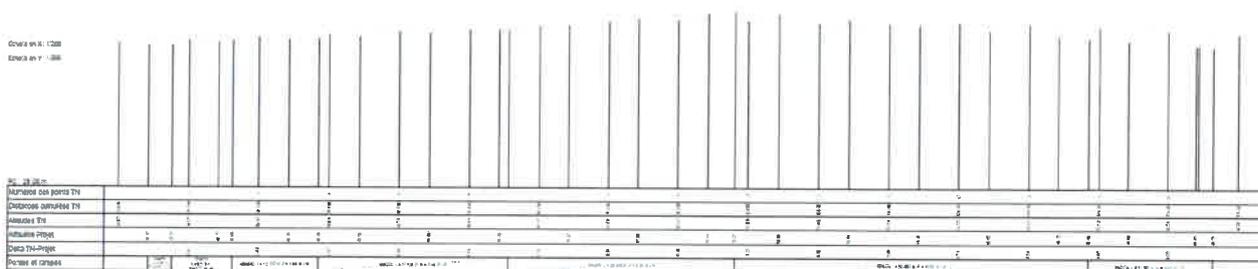
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE I

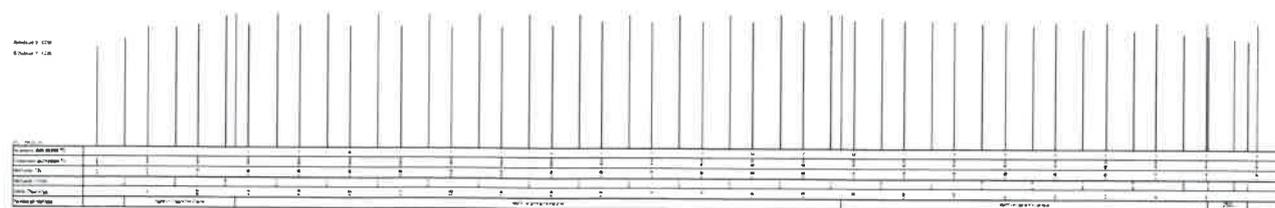
Plan et profils du site après remodelage



PROFIL X-X'



PROFIL Y-Y'



ANNEXE I (suite)



ANNEXE II

Plan des piézomètres existants

